

SOFAM

Société coopérative
Société Multimédia des Auteurs des Arts Visuels
Rue du Prince Royal 87, 1050 Bruxelles
R.P.M. Bruxelles 0419 415 330
info@sofam.be
www.sofam.be

Règlement d'ordre intérieur Modification de l'article 21

L'article 21 du règlement d'ordre intérieur a été modifié en ce sens que nous avons indiqué un seuil en dessous duquel les droits revenant à un auteur sont mis en attente de paiement. Ce seuil est fixé à 25 €.

Le conseil d'administration a bien entendu la volonté de respecter l'obligation légale de répartir et de payer régulièrement, les sommes dues aux ayants droit dans les délais impartis par la loi. Toutefois, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, le conseil d'administration a estimé que le versement de droits inférieurs à € 25 euros ne constitue pas une gestion efficace.

CHAPITRE VIII : Répartition des droits

Article 21

La SOFAM répartit, avec diligence et exactitude, les sommes dues à ses membres.

Elle paie, avec diligence et exactitude, à ses membres les sommes qu'elle perçoit sur leurs droits dans le délai légal, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.

Nouveau texte :

Les montants de droits inférieurs à € 25 ne seront pas payés immédiatement à l'auteur mais seront mis en attente et payés dès que le montant des droits cumulés pour l'auteur ou l'ayant droit aura atteint € 25.

A la demande expresse de l'auteur ou de l'ayant-droit, le directeur gérant peut décider de verser un montant de droits inférieur à € 25.

La SOFAM répartit les droits conformément à ses règlements de répartition et à sa politique générale de répartition.

La SOFAM met à la disposition, sur son site internet, les règlements de répartition ainsi que sa politique générale de répartition.